

DEPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement d'ORLEANS

Canton d'ARTENAY

COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520



Cercottes, le 26 mai 2011

ARRETE N°01/2011

PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE CERCOTTES
SUR LA RD 102

Le Maire de la Commune de CERCOTTES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CERCOTTES du 13 octobre 2010 et du 11 avril 2011 relatives aux travaux d'aménagements de sécurité avec implantation d'une piste cyclable sur la RD 102 au Hameau de La Touche,

Vu l'avis favorable du Conseil Général, secteur départemental d'Orléans,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CERCOTTES sur la RD 102 sont abrogées.

Article 2 : Les articles de l'agglomération de Cercottes au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixés comme suit :

- Bourg de CERCOTTES,
- Route Départementale 102,
- Nouveaux repères kilométriques et géographiques PR 0 +225, PR 0+510, PR 1+222.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CERCOTTES,

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de CERCOTTES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président du Conseil Général.



Fait à CERCOTTES, le 26 mai 2011

Le Maire,
M. SAVOURE-LEJEUNE